RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : VAUCLUSE (84)
Forêt domaniale de SAINT-LAMBERT
Contenance cadastrale : 814,0069 ha
Surface de gestion : 814,01 ha
Révision d'aménagement
2018-2037

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-LAMBERT pour la période 2018 - 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L411-2, L414-4, R411-17, et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 février 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-LAMBERT (VAUCLUSE) pour la période 1998 - 2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de SAINT-LAMBERT (VAUCLUSE), d'une contenance de 814,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 762,22 ha, actuellement composée de chêne pubescent (42 %), chêne vert (33 %), alisier blanc (1 %), érable de Montpellier (1 %), autres feuillus (1 %), cèdre de l'Atlas (8 %), pin noir d'Autriche (8 %), pin sylvestre (3 %), pin Laricio de Corse (1%), sapins divers (1%) et autres résineux (1%). Le reste, soit 51,79 ha, est constitué de landes, de milieux ouverts (éboulis, prairies), d'emprises d'infrastructures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 511,26 ha et en futaie régulière sur 158,10 ha, dont 61,31 ha en conversion en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (293,94 ha), le chêne vert (216,28 ha), le pin noir d'Autriche (77,16 ha), le cèdre de l'Atlas (48,96 ha), le pin sylvestre (14,51 ha), le pin Laricio de Corse (11,95 ha), le sapin d'Espagne (2,81 ha), le pin brutia (2,20 ha), le frêne oxyphylle (1,04 ha), le pin de Salzmann (0,40 ha) et le cèdre de l'Himalaya (0,11 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 28,39 ha, au sein duquel 23,01 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5,38 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 4,93 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 129,71 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, pour le chêne pubescent, et de 60 ans, pour le chêne vert, d'une contenance de 501,62 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 82,02 ha au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis simple, d'une contenance de 9,64 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,56 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 86,32 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des zones destinées à l'agriculture ou à l'accueil du public, de zones débroussaillées de sécurité et d'emprises d'infrastructures, d'une contenance de 57,77 ha, qui sera laissé à ses vocations actuelles et pourra faire l'objet d'interventions spécifiques en tant que de besoin ;
- Des travaux de création de 1,44 km de chemins de débardage seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :: Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-LAMBERT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et le programme de travaux – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR9310075, dénommée « Massif du Petit Luberon », et à la zone spéciale de conservation FR9301582, dénommée « Rochers et combes des Monts-de-Vaucluse » ;
- de l'arrêté préfectoral de conservation de biotope du Luberon pour la préservation des grands rapaces du Luberon : Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère, Circaète Jean-le-Blanc, Hibou grand duc, en date du 25 avril 1990.

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 9 AVR. 2018

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Nathalie GUESDON